

GE_GERICHTE ACPR/902/2025 vom 4. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_902_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/902/2025 du 4 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/902/2025 del 4 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à - 4/8 - P/24789/2020 la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et

E. 5

La recourante se plaint, à bien la comprendre, de ne pas avoir été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite devant le Ministère public, avec la désignation d'un conseil juridique gratuit, et requiert cette assistance devant l'autorité de recours.

E. 5.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 let. a et b CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la

- 6/8 - P/24789/2020 partie plaignante, respectivement à la victime, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile, respectivement la plainte pénale, ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (art. 136 al. 2 let. c CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 5.2

En l'espèce, tant la plainte que le recours étaient voués à l'échec, pour les raisons exposées ci-dessus, de sorte que la recourante, même si elle est indigente, ne remplissait pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, ni a fortiori à la désignation d'un conseil juridique gratuit. Partant, le refus d'octroi de l'assistance judiciaire est fondé et le recours sera rejeté sur ce point également.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). La décision de refus de l'assistance judiciaire est rendue sans frais (art. 20 RAJ).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.